

Unité Départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Air Liquide France Industrie (ALFI)

507 AVENUE HENRI POINCARÉ
ZI
77550 Moissy-Cramayel

Références : E/24-0115
N° Hélios : 60284
Code AIOT : 0006501864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement Air Liquide France Industrie (ALFI) implanté 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie (ALFI)
- 507 Avenu Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Air liquide est un groupe industriel français international, spécialiste des gaz industriels. La filiale Air Liquide France Industrie (ALFI) regroupe l'ensemble des activités de production et de commercialisation des gaz industriels d'Air Liquide en France. L'usine de Moissy-Cramayel a pour objectif la production d'oxygène liquide (standard et médical), d'azote liquide standard et d'azote gazeux standard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections
- Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Suite inspection 10/11/2022 | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 3 | Suite inspection 10/11/2022 | Arrêté préfectoral du 04/10/2017, articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.4 | Avis du 08/02/17, point II | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes feront l'objet d'une proposition de courrier administratif de demande de compléments :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|----------------------------|--|-----------------------|
| 4 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.3 | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |
| 6 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.5 | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |
| 7 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.6 | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |
| 8 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.7 | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |
| 9 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.2 | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |
| 10 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.8 | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |
| 11 | Notice de | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|----------------------------|--|-----------------------|
| | réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.10 | | | |
| 12 | Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, conclusion | Avis du 08/02/17, point II | Courrier préfectoral | NC |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date du courrier préfectoral

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Suite inspection 10/11/2022 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen contient beaucoup d'informations nécessaires à l'analyse des enjeux du site d'ALFI mais ne conclut jamais sur les évolutions liées à ces nouveaux enjeux ni sur la nécessité de mettre à jour ou réviser l'étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 10/11/2022

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Suite de l'inspection du 10/11/2022 |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. |
| Constats : Remarque n°1 de l'inspection du 10/11/2022 : L'inspection a consulté le rapport de la dernière intervention réalisée sur le site. Ce rapport indique notamment la valeur des gaz étalons avant la calibration de l'appareil. Néanmoins, les plages de tolérance ne sont pas indiquées, ce qui ne permet pas de savoir si les valeurs mesurées sont acceptables ou non. L'exploitant a fourni les rapports SERVOMEX du mois d'avril 2023 sur lesquels les plages de tolérances étaient indiquées. L'exploitant précise que cette valeur n'est pas une obligation mais |

une valeur surveillée par démarche volontaire. **La Remarque n°1 est close.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 10/11/2022

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements de réfrigération fixes et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

Constats :

Non-conformité n°2.1 de l'inspection du 21/09/2021 (maintenue de l'inspection du 16/11/2020) : Les équipements contenant plus de 500 teq CO2 de HFC, soit les X20, X70 et X75, ne sont pas équipés de système permanent de détection de fuite contrairement aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Courrier de réponse de l'exploitant reçu le 07/02/2022:

L'exploitant a transmis deux rapports réalisés par un bureau d'étude proposant une étude des solutions de mise en conformité.

Réponse de l'exploitant lors de l'inspection du 10/11/2022:

Le X70 va être remplacé d'ici septembre 2023 par un équipement neuf équipé d'un système de détection de fuite.

Une fois remplacé par un équipement neuf, le X70 sera déplacé pour remplacer le X75. Il sera équipé d'un système de détection de fuite. L'opération est prévue pour fin 2023.

Une fois remplacé par le X70, le X75 ne sera plus utilisé. Il sera vidé et gardé pour pièces.

Pour le X20, le rapport du bureau d'étude a conclu qu'il n'était pas possible de mettre en place un système de détection de fuite. L'exploitant prévoit d'ici fin 2022 de mettre en place des détecteurs portatifs qui seront utilisés lors des rondes régulières des opérateurs. Les procédures de ronde seront mises à jour en conséquence.

Remarque n°2 de l'inspection du 10/11/2022:

Il appartiendra à l'exploitant de fournir à l'inspection les justificatifs de réalisation des démarches prévues ci-dessus.

L'exploitant a confirmé le projet de remplacement de l'équipement X75 par l'ancien groupe X70 et l'achat d'un nouvel équipement de réfrigération a priori non soumis ICPE au titre de la rubrique 1185 en lieu et place de l'équipement X70 actuel. Il a aussi indiqué que le nouvel équipement de remplacement du X70 serait installé au premier trimestre 2024. Le groupe X75 est à l'arrêt depuis début 2023.

→ **La non-conformité n°2.1 de l'inspection du 21/09/2021 et la remarque n°2 de l'inspection du 10/11/2022 sont maintenues.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Suite inspection 10/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/10/2017, articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11

Thème(s) : Autosurveilance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------------------|------------------------------------|
| DCO | 120 |
| Matières en suspension (MES) | 35 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 5 |
| Azote Kjeldahl | 30 |

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Courrier 13/06/23 de réponse à l'inspection du 10/11/2022 :

L'exploitant a fait part à l'Inspection de mesures anormales en rejet notamment en ce qui concerne la mesure en DCO dans les eaux pluviales en sortie de site.

L'exploitant a expliqué cet écart par un arrêt pour maintenance de 3 semaines en mars 2023 durant lequel des fuites d'eau sur les pompes de circulation du circuit d'eau méthanolée ont été constatées. Cette hypothèse restait à confirmer avec les relevés suivants.

Les nouvelles mesures de DCO réalisées par SUEZ au T3 2023 sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, ce qui confirme que l'événement était ponctuel. Mais la valeur de pH était à son tour en dépassement (pH=9,2 pour une limitation à 8,5 maximum) lors du contrôle du 25/07/2023. 2 hypothèses sont en cours d'investigation. La première liée à l'utilisation

de produit type « desktop » dans les réseaux d'eaux usées. La seconde liée à des travaux à base de chaux pendant la période incriminée sur le site voisin.

Non-conformité n°20231110-1 : L'exploitant ne respecte pas ses valeurs de limites de rejet, en particulier concernant le pH.

→ En conclusion de ce constat, il veillera à prendre en compte ce retour d'expérience pour les opérations futures de maintenance et justifiera l'origine de son dépassement des limites de pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.3

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux

Constats :

La notice de réexamen du 10/10/2022, chapitre 2.3, indique que seul le logiciel PHAST est utilisé dans la dernière version de l'étude de dangers de Moissy-Cramayel. Or, le code tridimensionnel DISPAL version 4.0 a également été utilisé pour le calcul de l'intensité des phénomènes dangereux dans l'étude des dangers du site.

Conclusion : L'exploitant devra compléter sa notice de réexamen en précisant que le logiciel DISPAL a également été utilisé pour calculer l'intensité des phénomènes dangereux et explicitera les conséquences associées à son utilisation sur les conclusions de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique

N° 5 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.4

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Nouvelles réglementations mises en place et arrêtés préfectoraux du site

Prescription contrôlée :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Constats :

Dans sa notice de réexamen, l'exploitant a notamment listé l'actualité réglementaire post-Lubrizol : Le décret 2020-1168, l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 et l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ces textes introduisent des exigences concernant les établissements SEVESO et sont applicables au site ALFI de Moissy-Cramayel.

Il a listé les exigences applicables suivantes :

Formation du personnel

Le personnel, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoit une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Rapports de l'assureur sur les mesures de prévention

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de

I'assureur portant sur les mesures de prévention et de maîtrise des risques.

État des matières stockées

À compter du 1er janvier 2022, l'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Exigences à venir : Produits de décompositions potentiels L'étude de dangers doit mentionner les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (applicable au 30 juin 2025 au plus tard).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié les points suivants :

- pour la formation :

Le personnel de l'exploitation reçoit plusieurs types de formation dont les formations réglementaires et autres formations qualifiantes. Ces formations sont tracées dans un fichier de suivi sous Excel. Elles concernent aussi bien les personnels interne et externe.

La fiche de prise de poste indique le socle de formation nécessaire et le compagnonnage pour la prise de fonction des agents. Cette fiche est remplie au fur et à mesure des formations réalisées.

Un parcours de formation est également disponible pour les intervenants externes (modalités de stationnement, ...)

Une fiche « carnet de l'opérateur » a été examinée par l'inspection. La version numérique indiquait qu'une formation restait à faire pour cet agent mais l'exploitant a pu fournir la version papier démontrant que le salarié avait terminé son processus de formation pour sa prise de poste.

- pour le rapport de l'assureur :

L'exploitant a présenté le rapport assureur du 21/07/2015. Le rapport 2023 fera suite à l'audit de la société Allianz programmé le 23/11/2023 après la visite d'inspection.

- pour l'état des matières stockées :

Considérant l'activité de l'exploitation, l'état des stocks ne concerne que les gaz produits sur site et gaz rares. Aucun autre produit en quantité significative n'a été répertorié par l'exploitant excepté une cuve de fioul pour laquelle l'exploitant prévoit de communiquer en termes de quantité maximum stockée.

Observation 20231110-1 : L'exploitant veillera à garder à jour l'archivage numérique de ses documents.

Observation 20231110-2 : L'exploitant fournira le rapport assureur de l'audit du 23/11/2023.

Par ailleurs, la majorité des exigences pouvant avoir un impact sur la maîtrise des risques des installations n'est pas mentionnée, tout comme la conformité des installations à celles-ci ou un échéancier de mise en conformité. En particulier, l'inspection note l'absence d'analyse vis-à-vis de l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

Conclusion : les compléments relatifs à l'analyse des nouvelles réglementations nationales mises en place seront demandés via un courrier préfectoral spécifique afin que cette dernière soit exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.5

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Écarts constatés

Prescription contrôlée :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

Constats :

La notice de réexamen prend en compte les écarts relevés par l'Inspection de 2017 à 2021. La liste présentée sous forme de tableau intègre une colonne « réponses apportées par ALFI ». Dans cette colonne, il est indiqué pour certains écarts que la correction sera faite lors de la prochaine révision de l'EDD. Cependant le chapitre ne conclut pas sur la nécessité d'une révision ou une mise à jour de l'EDD.

Conclusion : L'exploitant ne conclut pas sa notice de réexamen sur la nécessité d'une révision ou une mise à jour de l'EDD. Le paragraphe dédié aux écarts constatés par l'inspection des installations classées ne conclut pas non plus sur les mesures mises en place qui seront à intégrer dans l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique

N° 7 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.6

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Maintien de l'intégrité, (PM2I), des équipements soumis

Prescription contrôlée :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.

Constats :

Le chapitre « maintien de l'intégrité » dans le cadre du plan de modernisation prend en compte dans son analyse uniquement les non-conformités relevées et corrigées en 2016 et 2017 mais pas les années suivantes.

L'exploitant ne précise pas si les connaissances en matière de mode de dégradation de ses équipements soumis au PM2I ont évolué. Il ne prend pas non plus en compte le REX des vérifications périodiques qu'il réalise (ni le REX interne à ALFI).

Certaines actions n'apparaissent pas non plus sur la notice de réexamen de l'EDD (visites externes détaillées des réservoirs B04 et B05 du 17/06/2020 dont l'inspection a consulté le CR de visite lors de la visite d'inspection). Il est nécessaire de faire apparaître les visites qui ont été faites et le REX que l'exploitant en a tiré.

Conclusion : L'exploitant ne mentionne pas l'ensemble des actions de contrôle et la mise en œuvre des mesures correctives associées aux erreurs recensées dans sa notice de réexamen du 10/10/2022. ALFI intégrera l'analyse des résultats des contrôles menés sur ses installations (PM2I,

vérifications périodiques, visites externes détaillées, etc.) et veillera à conclure sur l'impact ou l'absence d'impact sur les conclusions de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique

N° 8 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.7

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Modifications installations et procédés ayant eu un impact sur l'EDD

Prescription contrôlée :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

Constats :

L'exploitant a transmis en 2022 à l'Inspection un porter à connaissance sur des modifications au Département des Gaz Rares (DGR) avec la création d'un nouveau bâtiment. Cette modification n'apparaît pas dans la notice de réexamen.

Conclusion : Les modifications liées au DGR n'apparaissent pas dans la notice de réexamen. Il conviendra de les faire apparaître et de conclure sur l'impact ou l'absence d'impact sur l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique

N° 9 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.2

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Nouvelles technologies disponibles en matière de MMR

Prescription contrôlée :

Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.

Constats :

Dans ce chapitre, l'exploitant indique qu'il a mis en place un système de détection des signaux faibles pour la gestion de ses machines (système PREDICT, avec surveillance à distance). Ce système permet en étudiant les vibrations et les températures des machines (compresseurs, turbines,...) d'anticiper les défaillances pouvant influencer l'apparition d'accidents majeurs. Les signaux (tels que pics de tension ou augmentations des taux de ppm) sont également recensés et donnent lieu à la création de fiches d'incidents.

Il est fait mention de modifications sur des soupapes de fluides cryogéniques non-collectées dans la conclusion de ce chapitre de la notice de réexamen sans préciser si elles sont MMR et sans éléments de contexte.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser de quelles soupapes il s'agissait sur le site.

Conclusion : La conclusion manque de précision et intègre des éléments (soupapes) qui ne sont pas décrits dans le chapitre. L'exploitant apportera des précisions sur ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique

N° 10 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.8

| |
|--|
| Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II |
| Thème(s) : Retour d'expérience des défaillances (MMR), incidents, accidents du site |
| Prescription contrôlée : Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). |
| Constats : Dans ce chapitre, l'exploitant indique qu'aucun accident n'ayant trait au risque industriel n'est intervenu sur le site depuis 2016, puis liste les incidents, en indiquant qu'aucun n'a mené à des conséquences importantes. Cependant, il n'y a pas d'analyse des événements intervenus sur le site après 2019. Aucune raison n'est avancée dans la notice de réexamen sur cette absence. Comme les autres chapitres, celui-ci n'est également pas conclusif, se résumant à une liste d'événements mais sans analyse précise sur leurs conséquences et sur les futures actions de l'exploitant. Le tableau n°5 sur la « liste des incidents relatifs au risque industriel » met en évidence des événements récurrents sur le système de dessication sans que l'exploitant ne s'interroge sur le sujet. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de problème sur des vannes qui ont toutes été changées depuis 2 ans. Par ailleurs, il a ajouté que les incidents recensés sont très en amont d'un scenario d'accident majeur. L'inspection a constaté que le retour d'expérience dans le monde se base sur la base EIGA entre 2011 et 2014, puis sur la base du BARPI à partir de 2016. Cependant, il n'a pas analysé si ces accidents étaient susceptibles de se produire sur son installation et si des mesures devaient être mises en place du fait de ce retour d'expérience. L'exploitant devra également intégrer le cas échéant le retour d'expérience compris entre 2014 et 2016. |
| Conclusion : L'exploitant ne conclut pas dans la notice de réexamen si, compte tenu du retour d'expérience analysé, de nouveaux scenarii ou évènements initiateurs doivent être pris en compte dans l'EDD. Il conviendra d'intégrer le retour d'expérience externe entre 2014 et 2016, d'approfondir l'analyse de l'accidentologie interne et externe et du retour d'expérience associé et d'expliquer l'absence d'analyse d'événements sur site après 2019. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique |

N° 11 : Notice de réexamen EDD du 10/10/2022, chapitre 2.10

| |
|--|
| Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II |
| Thème(s) : Évolution des enjeux présents autour du site |
| Prescription contrôlée : Dans la notice de réexamen, l'exploitant doit passer en revue l'évolution des enjeux autour du site. |
| Constats : La notice de réexamen liste des établissements qui se sont installés dans le périmètre de l'installation mais n'identifie pas les évolutions liées aux nouveaux arrivants. L'exploitant n'a pas positionné les nouveaux établissements recevant du public (ERP) et ICPE sur une carte modélisant les zones d'effets des différents phénomènes dangereux ce qui ne permet pas de savoir s'ils sont |

impactés par ces derniers. Les effets domino éventuels ou les potentielles nouvelles sources d'agression externe ne sont pas précisés.

Conclusion : L'évolution de la gravité des scénarios et l'identification de nouvelles sources d'agression externe n'ont pas été étudiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique

N° 12 : Notice de réexamen EDD, conclusion

Référence réglementaire : Avis du 08/02/17, point II

Thème(s) : Conclusion de la notice de réexamen de l'EDD

Prescription contrôlée :

Conclusions de la notice de réexamen.

Constats :

La conclusion du document ne répond pas aux questions fondamentales de la notice de réexamen. Les observations précédentes démontrent que les analyses des conséquences ne sont pas toujours assez approfondies et n'indiquent pas les éléments qui sont à prendre en compte pour l'étude de dangers.

Les conclusions sur les thématiques présentées ne permettent pas de conclure si l'EDD nécessite ou non une mise à jour ou, le cas échéant, une révision.

Conclusion : l'exploitant devra statuer sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant doit se positionner sur :

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

- des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation, les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;

- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par le Préfet sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI] et plan de prévention des risques technologiques [PPRT]).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : les compléments seront demandés via un courrier préfectoral spécifique